

05 Novembre 2021

## Mise en place de l'indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur 2 »

La Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer (FNCLCC) rappelle le contexte ayant conduit à la présente décision unilatérale :

Dans le cadre de l'application de la Mesure 2 issue des accords relatifs au Ségur de la santé, le gouvernement a prévu une révision et une revalorisation des grilles indiciaires de la Fonction Publique Hospitalière (FPH) pour certains emplois relevant des filières soins, médico-technique et de rééducation.

La FNCLCC avait obtenu l'engagement du Ministère des Solidarités et de la Santé de l'octroi d'une enveloppe financière pour mener une politique salariale visant à transposer les mesures mises en œuvre dans la Fonction Publique Hospitalière (FPH) à compter du 1er janvier 2022. Pour ce faire, un accord majoritaire a été signé par les Syndicats Force Ouvrière et CFE-CGC le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et notifié le 6 octobre 2021 à l'ensemble des organisations syndicales de la branche des CLCC. Or, La CFDT, SUD et la CGT se sont opposés à cet accord le 19 octobre 2021, constituant ainsi une opposition majoritaire qui invalide l'accord et ne permet donc pas d'appliquer le texte.

Afin de ne pas pénaliser les salariés et de maintenir l'attractivité des CLCC, la FNCLCC a décidé de mettre en œuvre, malgré tout, les indemnités qui étaient prévues dans le texte par la présente décision unilatérale de l'employeur (DUE).

### ARTICLE 1. INDEMNITE FORFAITAIRE MENSUELLE « SEGUR 2 »

- **Les personnels suivants des CLCC bénéficient, sans condition d'ancienneté, d'une indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur 2 » égale à 57 € brut mensuel (684 € brut annuel) :**

- Les orthophonistes ;
- Les masseur-kinésithérapeutes ;
- Les manipulateurs d'électroradiologie médicale ;
- Les manipulateurs d'électroradiologie médicale experts ;
- Les infirmiers Diplômés d'Etat (IDE) ;
- Les infirmiers Diplômés d'Etat (IDE) experts ;
- Les Infirmiers de puériculture (IPUER) ;
- Les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat (IBODE) ;
- Les infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat (IADE) ;
- Les infirmiers en pratique avancée (IPA).

Pour les salariés à temps partiel, le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur 2 » pour les emplois listés ci-dessus sera fixé proportionnellement à leur temps de travail, hors heures complémentaires et supplémentaires.

- **Les personnels suivants des CLCC, à la condition impérative qu'ils animent (emploi de Position 5) ou encadrent (emplois de Position 6) de manière habituelle un ou plusieurs salariés, bénéficient sans condition d'ancienneté, d'une indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur 2 » égale à 57 € brut mensuel (684 € brut annuel) :**

- Les principalats dans les filières soins et médico-technique classés dans le groupe H ;
- Les cadres 1 dans les filières soins et médico-technique classés dans le groupe I ;
- Les cadres 2 dans les filières soins et médico-technique classés dans le groupe J ;
- Les cadres 3 dans les filières soins et médico-technique classés dans le groupe K.

Conformément aux dispositions de la convention collective nationale des CLCC du 1<sup>er</sup> janvier 1999, les emplois de rééducation relèvent de la filière médico-technique.

Pour les salariés à temps partiel, le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur 2 » pour les emplois listés ci-dessus sera fixé proportionnellement à leur temps de travail, hors heures complémentaires et supplémentaires.

- **Les personnels suivants des CLCC bénéficient, sans condition d'ancienneté, d'une indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur 2 » égale à 27 € brut mensuel (324 € brut annuel) :**

- Les aides-soignants ;
- Les aides-soignants spécialisés ;
- Les auxiliaires de puériculture ;
- Les auxiliaires de puériculture spécialisés ;
- Les préparateurs qualifiés en pharmacie ;
- Les diététiciens ;
- Les techniciens de laboratoire.

Pour les salariés à temps partiel, le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur 2 » pour les emplois listés ci-dessus sera fixé proportionnellement à leur temps de travail, hors heures complémentaires et supplémentaires.

## **ARTICLE 2. CONDITION DE FINANCEMENT PUBLIC**

Le versement de cette indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur 2 » aux salariés est conditionné à son financement par les pouvoirs publics et ne pourra intervenir qu'une fois ce financement attribué aux CLCC.

Ces versements sont ensuite également conditionnés à la pérennisation de ces financements, à peine de caducité de la présente décision unilatérale.

Ces dispositions constituent une condition essentielle de la présente décision.

## **ARTICLE 3. MODALITES D'APPLICATION**

L'indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur 2 » s'ajoute aux rémunérations brutes des bénéficiaires.

Elle donne lieu à une mention distincte sur le bulletin de salaire.

Le montant de cette indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur 2 » :

- Est exclu de l'assiette de calcul de tout autre élément de rémunération prévus par la Convention Collective Nationale des CLCC du 1<sup>er</sup> janvier 1999, des accords d'entreprise et des décisions unilatérales (DUE) des CLCC ;
- Est pris en compte dans le salaire annuel moyen servant de base au calcul du montant de l'indemnité de départ à la retraite ;

- Est inclus dans le calcul du maintien de salaire, de l'indemnité de congés payés et du taux horaire pour les heures supplémentaires et complémentaires.

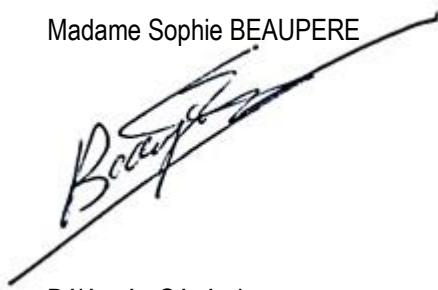
Cette indemnité est revalorisée annuellement, à terme échu, du montant des augmentations générales de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA DECISION UNILATERALE**

La présente décision entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sous réserve de la réalisation de la condition de financement prévue à l'article 2.

Fait à Paris le 05 novembre 2021

Madame Sophie BEAUPERE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sophie BEAUPERE". The signature is fluid and cursive, with "Sophie" on top and "BEAUPERE" below it.

Déléguée Générale